

ART. 2. L'Ordonnateur, Chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 15 mai 1867.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial.
L'Ordonnateur, Chef du service judiciaire,
Signé : T. NESTY.

N^o 52. — ARRÊTE du 29 mai 1867, autorisant une émission de traites de la somme de 21,948 fr. 48 c. en remboursement des avances faites au service *Marine* pendant le mois d'avril 1867.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois d'avril 1867, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1867, une somme de *vingt-un mille neuf cent quarante-huit francs quarante-huit centimes*, qu'il est nécessaire de lui-rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

*ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de *vingt-un mille neuf cent quarante-huit francs quarante-huit centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois d'avril 1867, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1867.		FR.	C.
Chapitre IV.....		9,987	64
— V.....		6,578	84
— VI.....		315	25
* — IX.....		4,002	05
— X.....		413	95
— XI.....		440	15
— XVI.....		2	80
— XVIII.....		207	50
TOTAL.....		21,948	48